



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Arrêté d'enregistrement DL/BEUP n° 2024-034 du 11 AVR. 2024
pour l'évolution des conditions d'exploitation d'une unité de méthanisation
exploitée par la SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87
située au lieu-dit « Lescure Peyrat » sur la commune de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 – Livre V ;

Vu la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 9 octobre 2023 par la SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87 dont le siège social est situé au lieu-dit « La Rebeyrolle », commune de SAINT-PAUL, pour l'enregistrement de l'évolution des conditions d'exploitation d'une unité de méthanisation (rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Lescure Peyrat » sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-097 du 17 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations portées sur le registre de consultation du public mis à disposition à la mairie de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL du 6 novembre 2023 au 4 décembre 2023 inclus ;

Vu la remarque émise dans son avis par le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BOISSEUIL ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de SAINT-PAUL ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'EYJEAUX, LA GENEYTOUSE, SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE et VICQ-SUR-BREUILH ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Vienne en date du 13 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2024-014 du 4 mars 2024 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Vu le rapport du 11 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 13 mars 2024 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 26 mars 2024 ;

Considérant que l'exploitant demande l'aménagement des prescriptions générales de l'article 6 définies par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié applicables à son projet ;

Considérant que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'article 6 définies par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 1.1 à 1.6 et des articles 2.1 à 2.4 du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : – Exploitant, péremption

L'installation de la SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87, représentée par Monsieur Pascal VINCENT, président de la SAS, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Rebeyrolle », commune de SAINT-PAUL (87260) faisant l'objet de la demande susvisée du 9 octobre 2023, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL (87260) au lieu-dit « Lescure Peyrat ».

Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : -- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux (autres déchets non dangereux)	61,3 t/j	E
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2	5,6 t	DC

Régime :

E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non classé

Article 1.3 : – Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, lieu-dit et parcelle suivante :

Commune	Parcelle
Saint-Hilaire-Bonneval	N° 705 section B

L'installation mentionnée à l'article 1.2 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4 : – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 octobre 2023 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 1.5 : – Mise à l'arrêt de l'établissement

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Article 1.6 : – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7 : – Aménagement des prescriptions générales

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique sauf pour ce qui concerne les demandes d'aménagement suivantes :

« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation est implantée à 123 mètres de l'habitation la plus proche occupée par des tiers située au lieu-dit « Beauséjour ».

La distance entre les installations de combustion (chaudière) et les installations d'épuration de biogaz est de 6 mètres. »

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site « www.telerecours.fr »). Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 2.2 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3 : – Affichage et publication en vue de l'information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL et pourra y être consultée ;

2° Un extrait est affiché dans la mairie de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 : – Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le maire de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux maires de BOISSEUIL, EYJEAUX, LA GENEYTOUSE, SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE, SAINT-PAUL, VICQ-SUR-BREUILH,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale des affaires culturelles,
- au chef du groupe des unités départementales de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Limoges, le 11 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Laurent Monbrun

